



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'énergie par batterie d'une surface de 1,4 ha
en zone naturelle au lieu-dit Longpendu
sur le territoire de la commune d'Ecuisses (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4174 relative au projet de stockage d'énergie par batterie d'une surface de 1,4 ha en zone naturelle au lieu-dit Longpendu sur le territoire de la commune d'Ecuisses (71), reçue le 08/12/2023, complétée le 15/12/2023 et portée par la SAS Harmony Energy France, représentée par son président, Monsieur Andrew SYMONDS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 8 décembre 2023 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Oscar VINESSE chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/12/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 26/12/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à installer un poste électrique permettant la connexion d'une unité de stockage composée de batteries électriques sur des terres en prairie d'une surface de 1,4 ha ;
- qui prévoit la construction d'un bâtiment annexe de 150 m²,
- qui constitue un projet d'intérêt collectif ;

- qui nécessite un raccordement au poste électrique Henri Paul, jouxtant le site du projet, par un câble électrique de 63kV souterrain ;
- qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets concernant les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
- qui représente une installation de stockage par batterie de plus de 600 kW, soumise au régime de déclaration de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement au regard de la rubrique 2925-2 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène » ;
- qui devra faire l'objet d'une Déclaration au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 (surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha) ;

2. la localisation du projet,

- sur des terres situées en zone N naturelle protégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volet Habitat et Déplacement de la communauté urbaine du Creusot-Montceau, autorisant l'installation de projets d'intérêt collectifs lorsqu'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des espaces naturels et des paysages ;
- sur des terrains accueillant actuellement des prairies artificielles semées, milieu ouvert fortement lié à l'activité anthropique ;
- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;
- en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- sur un site limitrophe avec le poste électrique Henri Paul, envisagé pour le raccordement ;
- bordant la route nationale RN 80 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'impact significatif, a priori, sur les périmètres de protection de la biodiversité, zonages d'intérêt et zones humides connues, ces dernières étant en dehors du site et le projet n'affectant pas, a priori, leur bon fonctionnement écologique ;
- de la proximité avec le poste électrique prévu pour le raccordement, limitant ainsi les éventuels impacts liés aux travaux de raccordement ;
- de la localisation du site du projet, en dehors des secteurs à enjeux environnementaux connus et présentant peu d'enjeu paysager, le projet prévoyant l'intégration visuelle de l'installation par la mise en place de haies paysagères ; cette haie renforcera également le maillage écologique du secteur ;
- cependant, de 1,4 ha de terres naturelles artificialisées ;
- néanmoins, des surfaces imperméabilisées limitées, de l'ordre de 10 % de l'emprise du projet, pour supporter les batteries, transformateurs et local technique, qui ne devraient pas, a priori, modifier l'écoulement des eaux de pluie ; la gestion des eaux pluviales devra cependant être approfondie lors de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'énergie par batterie d'une surface de 1,4 ha en zone naturelle au lieu-dit Longpendu sur le territoire de la commune d'Ecuisses (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délais de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- Un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.
- Dans un délai de deux mois à compte du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr